

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 036-09-01-14

Décision : 13080

Date : 2 mars 2026

---

**OBJET :** Demande d'homologation de la Convention de mise en marché de bois de sciage 2025-2026

---

**L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GATINEAU**

Et

**BOIS DAAQUAM INC.**

Parties demanderesses

---

## DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** l'Office des producteurs de bois de la Gatineau est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau*<sup>1</sup> (le Plan conjoint) et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 15 janvier 2026, la *Convention de mise en marché de bois de sciage 2025-2026* (la Convention), visant la mise en marché du bois de sciage de sapin, d'épinette et de pin gris des producteurs visés par le Plan conjoint;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 144.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'homologuer la Convention;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup>, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 2 mars 2026, la *Convention de mise en marché de bois de sciage 2025-2026* entre l'Office des producteurs de bois de la Gatineau et Bois Daaquam inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

036-09-01-14

Régie des marchés agricoles  
et alimentaires du Québec

2026-01-26

98606

**CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ  
DE BOIS DE SCIAGE  
2025-2026**

**L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS  
DE LA GATINEAU**

siège social Maniwaki  
276, rue Principal sud  
Maniwaki, Qc  
J9E 2A6

Tél : (819) 449-6649

Site web : opbg.ca

Ci-après appelé « **L'OFFICE** »

ET

**BOIS DAAQUAM INC.**

370 QC-204;  
Saint-Just-de-Bretenières,  
QC  
G0R 3H0

Tél : (418) 244-3601

Ci-après appelé « **L'ACHETEUR** »

Initial ACHETEUR



Initial OFFICE



## ARTICLE I-DÉFINITIONS

Aux fins des présentes :

- 1.01 « **PRODUCTEUR** » désigne tout producteur visé par le plan conjoint des Producteurs de l'OFFICE des producteurs de bois de la Gatineau.
- 1.02 « **L'ACHETEUR** » désigne Bois Daaquam inc. qui achète du bois provenant des boisés définis dans l'article 1.01.
- 1.03 « **PLAN CONJOINT** » désigne le plan conjoint des Producteurs forestiers de l'Office des producteurs de bois de la Gatineau.
- 1.04 « **MILLIER DE PIED MESURE DE PLANCHE (MPMP)** » désigne l'unité de mesure utilisée pour les fins du présent contrat, selon le cahier d'instructions de mesurage du Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts du Québec.
- 1.05 « **PERMIS DE LIVRAISON** » signifie l'autorisation de livraison signée par un représentant autorisé de l'Office.
- 1.06 « **PARTIES** » désigne « **L'ACHETEUR** » et « **L'OFFICE** ».

## ARTICLE II-AGENT DE NÉGOCIATION.

- 2.01 « **L'ACHETEUR** » reconnaît « **L'OFFICE** » comme le seul agent de négociation des producteurs visés par le Plan conjoint et s'engage à collaborer avec lui pour la bonne application de la présente convention.

## ARTICLE III-OBJET DU CONTRAT.

- 3.01 « **L'ACHETEUR** » s'engage à recevoir de « **L'OFFICE** » et ce dernier s'engage à livrer le bois des « **PRODUCTEURS** » visé par la présente convention.

Initial ACHETEUR



Initial OFFICE



#### ARTICLE IV-DURÉE ET RÉOUVERTURE.

- 4.01 La présente convention aura une durée de 4 mois s'étendant du 01 décembre 2025 jusqu'au 31 mars 2026 inclusivement. La durée s'applique à toute et à chacune des clauses contenues au présent contrat.
- 4.02 Si « **L'ACHETEUR** » et « **L'OFFICE** » signent une nouvelle convention à l'expiration de la présente, elle entrera en vigueur à la date qui sera indiquée. S'il n'y a pas d'entente à ce sujet, l'une ou l'autre des « **PARTIES** » pourra en faire un différend au sens de la loi sur la mise en marché des produits Agricoles, Alimentaires et de la Pêche (1190, L.Q.C. 13). Dans l'intervalle et nonobstant l'article 4.01, les conditions de mise en marché prévues à la présente convention seront en vigueur.
- 4.03 Les « **PARTIES** » conviennent et reconnaissent que sur avis écrit de l'une d'elles entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, les « **PARTIES** » se rencontreront et négocieront sur la base des articles dénoncés par chacune des « **PARTIES** ».
- 4.04 Un avis adressé par l'une ou l'autre des « **PARTIES** » et expédié par lettre recommandée ou par courriel sera considéré comme une convocation à la négociation spécifiée à l'article 4.03 et les « **PARTIES** » se rencontreront dans les trente (30) jours suivants.
- 4.05 Nonobstant les dispositions des articles 4.03 et 4.04 pour cause majeure hors du contrôle de l'une ou l'autre des « **PARTIES** », ces délais pourront être modifiés après consentement mutuel des « **PARTIES** ».

#### ARTICLE V-QUANTITÉS.

- 5.01 Les « **PARTIES** » conviennent que la quantité totale de bois achetée par l'« **ACHETEUR** » en provenance des « **PRODUCTEUR** » est soumise aux conditions de cette entente.
- 5.02 Pour chaque transaction, l'« **ACHETEUR** » convient avec le « **PRODUCTEUR** » des quantités à acheter.
- 5.03 « **L'ACHETEUR** » ne doit recevoir aucun bois du plan conjoint de la Gatineau sans « **PERMIS DE LIVRAISON** » émis par le représentant autorisé de « **L'OFFICE** ».
- 5.04. Les réceptions de bois peuvent être interrompues suite à un avis écrit d'au moins (10) jours de la part de « **L'ACHETEUR** » ou de « **L'OFFICE** ».
- 5.05. « **L'OFFICE** » verra à ce que le bois livré soit libre de tous droits, redevances et privilèges quelconques.

Initial ACHETEUR

Initial OFFICE

## **ARTICLE VI-PRIX**

- 6.01 Les prix Bord de chemin payés par « **L'ACHETEUR** » à « **L'OFFICE** » sont indiqués à l'annexe « **A** » qui fait partie intégrante de la présente convention et laquelle est sujette à changement.
- 6.02 Les prix payés, tels que définis à la clause 6.01 excluent toutes les taxes applicables. Celles-ci doivent figurer séparément sur la facture.
- 6.03 Les prix sont F.O.B chargés dans le camion de l'ACHETEUR, payés par l'ACHETEUR à L'OFFICE.

## **ARTICLE VII-MESURAGE ET VÉRIFICATION.**

- 7.01 Le mesurage à la bille est effectué par « **L'ACHETEUR** » alors que le bois est empilé par terre à l'usine de « **L'ACHETEUR** ». Les billes sont mesurées selon l'unité de mesure du **PIED MESURE DE PLANCHE** en tenant comptes des critères prévus à la liste de prix de l'annexe « **A** » laquelle peut être modifiée par « **L'ACHETEUR** » avec un préavis à « **L'OFFICE** » de 10 jours tel que prévus à 6.03.
- 7.02 Le mesurage des bois est effectué sauf exception dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception et (5) jours lors de la période à volume élevé.

Initial ACHETEUR

Initial OFFICE

- 7.03 Les informations qui doivent être fournies sur les feuillets de mesurage des bois d'une livraison sont les suivantes :
- a) Le nom et l'adresse de l'acheteur.
  - b) Le nom et l'adresse du producteur.
  - c) La provenance du bois (municipalité).
  - d) Le nom du transporteur.
  - e) Le nom du mesureur et sa signature.
  - f) La date de livraison et la date de mesurage.

Le mesurage s'effectue aux frais de « **L'ACHETEUR** » par un mesureur licencié du Québec.

- 7.04 « **L'OFFICE** » peut en tout temps, au poste de réception de « **L'ACHETEUR** » ou au même endroit où « **L'ACHETEUR** » mesure le bois, faire effectuer au frais de « **L'OFFICE** » une vérification de mesurage, par un mesureur licencié de son choix. Cette vérification s'effectue selon le mode habituel de mesurage en usage sur les chargements livrés à « **L'ACHETEUR** » ou après le déchargement du bois dans la cour de l'usine.
- 7.05 À la demande écrite d'un producteur transmise par courriel, le bois mesuré ne sera pas empilé avec d'autres bois, scié ou transformé avant que ne soit écoulée une période de vingt-quatre (24) heures ouvrables depuis la remise du feuillet de mesurage d'une livraison à « **L'OFFICE** » ou au « **PRODUCTEUR** » au cas où il y aurait contestation du mesurage. Cette mesure ou demande doit être une mesure d'exception d'un producteur pour ne pas entraver les opérations de l'usine de Saint-Juste de Bretenières.
- 7.06 S'il y a contestation du mesurage de la part de « **L'OFFICE** » ou du « **PRODUCTEUR** » ou suite à un avis de vérification de la part de « **L'OFFICE** » les bois devront être laissés sur place pour une période permettant à « **L'OFFICE** » de procéder à une vérification du mesurage, mais pour un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables. En période estivale ou de chaleur intense, « **L'ACHETEUR** » ne prend pas la responsabilité des dommages qui pourraient être causés aux billots par ces délais en 7.05 et 7.06 et dans de telles circonstances, un ajustement de prix devra être fait pour refléter les dommages.
- 7.07 S'il y a une différence inférieure à 3.0% entre le certificat de mesurage de « **L'ACHETEUR** » et « **L'OFFICE** », le mesurage de « **L'ACHETEUR** » prévaudra. Si la différence excède 3.0% et si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le certificat de mesurage à accepter, « **L'ACHETEUR** » ou « **L'OFFICE** » pourront demander un mesurage officiel fait par un mesureur indépendant accepté par les « **PARTIES** ». Ce mesurage sera final et liera les « **PARTIES** ».

Les frais de ce mesureur indépendant sont à la charge de la « **PARTIES** » dont le volume mesuré sera erroné.

Initial ACHETEUR



Initial OFFICE



### ARTICLE VIII LIVRAISON.

- 8.01 Le « **BOIS** » des « **PRODUCTEURS** » est livré par le « **PRODUCTEUR** » au bord de chemin sur une surface carrossable pour un Btrain de type routier.
- 8.02 Les heures de réception pourront être modifiées en cours d'année et un avis sera envoyé à « **L'OFFICE** ».
- 8.03 « **L'ACHETEUR** » s'engage à fournir l'équipement adéquat et suffisant ainsi que le personnel requis pour que le bois des « **PRODUCTEURS** » soit déchargé dans un délai n'excédant pas une heure approximativement (à l'exception des cas fortuits ou par exemple, plusieurs camions pourraient se présenter en un court laps de temps). Après l'arrivée du camion en face de l'usine, « **L'ACHETEUR** » aura la responsabilité du déchargement des livraisons de bois et les coûts de cette opération seront à sa charge.
- 8.04 « **L'ACHETEUR** » met à la disposition du transporteur un bon de livraison ou pesée lorsque le « **BOIS** » est livré à son poste de réception. Il est de la responsabilité de « **L'OFFICE** » de s'assurer et d'aviser ses transporteurs d'effectuer la pesée avant le déchargement et remettre le bon à « **L'ACHETEUR** » afin que ce dernier puisse le transmettre à « **L'OFFICE** » lors de sa remise. Sur ce bon de livraison ou de pesé, on retrouvera les informations suivantes ;
- A) La date de livraison;
  - B) Le nom et l'adresse du « **PRODUCTEUR** »;
  - C) Le nom et l'adresse de « **L'ACHETEUR** »;
  - D) Le nom du transporteur;
  - E) La signature du préposé à la réception;
  - F) Une brève description du chargement;
  - G) L'impression de la pesée;

### ARTICLE IX-PAIEMENT.

- 9.01 « **L'ACHETEUR** » effectue sa remise à « **L'OFFICE** » avec un délai de une à deux semaines suivant le mesurage des bois.
- 9.02 Le paiement de « **L'ACHETEUR** » à « **L'OFFICE** » est accompagné ou précédé des feuillets de mesurage des bons de pesée remis à « **L'ACHETEUR** » par le transporteur et des permis de livraison correspondant ainsi que d'une liste sommaire (talon de chèque) donnant un rapport des livraisons incluses au paiement.

Initial ACHETEUR



Initial OFFICE



### **ARTICLE X-QUALITÉ ET PRÉPARATION.**

- 10.01 Tout le bois livré à « L'ACHETEUR » doit être conforme aux normes prévues à l'annexe « A » de la présente convention.
- 10.02 Tout voyage de bois ne rencontrant pas les normes de qualité exigées à l'annexe « A » par « L'ACHETEUR » pourra être refusé par « L'ACHETEUR » sans aucun autre recours de la part du « PRODUCTEUR » et / ou de « L'OFFICE ». Dans un tel cas, le mesureur de « L'ACHETEUR » devra compléter et signer la formule « **REFUS DE CHARGEMENT DE BOIS** » telle que présentée à l'annexe « B » de la présente convention et en remettre immédiatement une copie au transporteur. De plus, « L'ACHETEUR » doit en informer « L'OFFICE » concerné sans délai, en retournant par télécopieur une copie de la formule en cause.

### **ARTICLE XI- CONDITIONS GÉNÉRALES.**

- 11.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était ou devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

### **ARTICLE XII-FORCE MAJEUR.**

- 12.01 Si « L'OFFICE » ou « L'ACHETEUR » sont empêchés de respecter, en tout ou en partie, les obligations que lui impose la présente convention due à des événements qui sont hors du contrôle de la partie qui les subit, tel un incendie, une explosion, un tremblement de terre, un ouragan, une inondation, une intempérie, une guerre ou d'autres hostilités, une révolte, une révolution ou autres cas fortuits, ou que cet empêchement résulte de grève ou de lock-out, de prohibitions ou de restrictions imposées à la partie par des édits gouvernementaux ou par d'autres autorités compétentes ou que cet empêchement est causé par une diminution du volume de la production de « L'ACHETEUR » en raison d'une baisse de ses ventes, ou pour toutes autres raisons, la partie qui subit l'un de ces événements en avise l'autre partie par écrit dès que l'événement se produit. Cet avis doit mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu et préciser les obligations imposées par la présente convention dont elle demande d'être relevée ainsi que la période durant laquelle elle demande d'être soustraite aux obligations de la présente convention.
- 12.02 Nonobstant les dispositions de l'article 12.01 « L'ACHETEUR » et « L'OFFICE » consentent dès la reprise de leurs activités normales suite à la clause de suspension, à faire tout en leur possible pour remplir leurs obligations dans le temps imparties.

Initial ACHETEUR VR Initial OFFICE GP  
En foi de quoi les «PARTIES» ont signé : En foi de quoi les «PARTIES» ont signé :

À : Maniwaki À : ST-YVES DE BRETONNIÈRE

Date : 26-01-15 Date : 26/01/14

REPRÉSENTANT DE  
« L'OFFICE »

Yvon Parker  
Yvon Parker  
Président de l'Office des producteurs de bois  
De la Gatineau

REPRÉSENTANTS DE  
« L'ACHETEUR »

Léandre Rouleau  
Léandre Rouleau  
Acheteur de Bois, Bois Daaquam inc.

Initial ACHETEUR



Initial OFFICE



**ANNEXE « A »**  
**SPÉCIFICATIONS ET PRIX**

**SPÉCIFICATION**

- Essences acceptées :
  - Sapin Baumier,
  - Épinette ( Blanche, noire et rouge),
  - Pin gris
- Pas de bois mort
- Pas de fourche
- Pas de nœuds excessifs
- Pas de bois de champs
- Pas de bois piqué ou trou de pic-bois
- Pas de Carie, une déduction est possible si la carie est jugée excessive au mesurage.
- Pas d'encoche d'abattage
- Les essences peuvent être mélangées
- Si un fort volume de Pin gris est présent, il devra être séparé
- Les longueurs doivent être séparées
- Les places de chargement doivent être accessible au camions et B Train que l'ont défini comme camion de grande route.

**PRIX**

| Longueur             | Diamètre aux fins bouts | Prix payé chargé sur un camion bord de chemin |
|----------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|
| 12 pieds et 6 pouces | 5 pouces                | 400\$/mpmp                                    |
| 16 pieds et 6 pouces | 6 pouces                | 455\$/mpmp                                    |

Initial ACHETEUR



Initial OFFICE



**ANNEXE « B »**

***FORMULE D'AVERTISSEMENT OU DE REFUS DE CHARGEMENT DE BOIS***

LE \_\_\_\_\_

OFFICE : \_\_\_\_\_

PRODUCTEUR: \_\_\_\_\_

TRANSPORTEUR: \_\_\_\_\_ IMMATRICULATION : \_\_\_\_\_

PERMIS DE LIVRAISON: \_\_\_\_\_

AVERTISSEMENT : ☐

REFUS DE CHARGEMENT : ☐

PROBLÈMES (S) OBSERVÉS (S)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

MESUREUR : \_\_\_\_\_ MATRICULE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_ HEURE : \_\_\_\_\_

**C.C. Acheteur  
Office**

**Transporteur**

Initial ACHETEUR AR

Initial OFFICE GP